

LES PRINCIPALES REFERENCES REGLEMENTAIRES **IMPOSANT L' ORGANISATION DE FORMATIONS** **GENERALES A LA SECURITE**

I - CODE DU TRAVAIL

A - LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

L'obligation générale de sécurité incombe à l'employeur. Celui ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement y compris les travailleurs temporaires.

Les mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels
- des actions d'information
- des actions de formation

Article L 230.2

Le chef d'établissement doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice :

- des travailleurs qu'il embauche
- de ceux qui changent de poste de travail ou de technique
- des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire
- des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée de 21 jours

Article L 231-3-1

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

Les formations relatives à la sécurité concernent :

- la circulation des personnes dans l'établissement (**article R 231-35**)
- l'exécution du travail (**article R 231-36**)
- la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail (**article R 231-37**)
- les actions particulières de formation à la sécurité (**article R 231-38**)

L'employeur organise les actions de formation à la sécurité. Le temps passé à ces formations est considéré comme temps de travail.

B – PREVENTION DU RISQUE CHIMIQUE

L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des

conditions de travail, ou à défaut les délégués du personnel reçoivent une formation et des informations quant aux précautions à prendre afin d'assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail.

Article R 231-54-4

C – PREVENTION DU RISQUE BIOLOGIQUE

Le chef d'établissement organise au bénéfice des travailleurs une formation à la sécurité concernant :

- les risques pour la santé
- les précautions à prendre pour éviter l'exposition
- le port et utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle
- les mesures que les travailleurs doivent prendre pour prévenir ou palier les incidents
- la procédure à suivre en cas d'accident

Cette formation est dispensée avant que le travailleur n'exerce une activité impliquant un contact avec des agents biologiques.

Article R 231-63

D – PREVENTION DU RISQUE LIE A LA MANUTENTION DE CHARGE

L'employeur doit faire bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :

- d'une information des risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte.
- d'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Les travailleurs sont instruits sur les gestes et postures à adopter pour réaliser en sécurité les manutentions manuelles.

Article R 231-71

E – PREVENTION DU RISQUE D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par le chef d'établissement.

Cette formation porte sur les :

- risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants
- les procédures générales de radioprotection mise en œuvre dans l'établissement
- les règles de prévention et de protection

Elle est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

La formation doit être renouvelée périodiquement et en tout état de cause au moins tous les trois ans.

Article R 231-89

La personne compétente en radioprotection ne peut être désignée qu'après avoir suivi préalablement avec succès une formation à la radioprotection dispensée par des personnes certifiées par des organismes accrédités.

Article R 231-106

F – PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE

Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

Article R 232-17

Une consigne est établie dans les établissements susceptibles de recevoir plus de 50 personnes ainsi que ceux quelque soit leur importance, où sont manipulés et mises en œuvre des matières inflammables.

Elle désigne :

- le personnel chargé de mettre ce matériel en action.
- pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et éventuellement, du public, et le cas échéant, précise les mesures spécifiques liées à la présence de handicapés.
- les moyens d'alerte et les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie.

L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel y sont portés en caractères apparents.

Elle indique que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

Article R 232-12-20

La consigne doit prévoir :

- des essais et visites périodiques du matériel
- des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les *six mois*. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article R 232-12-21

Le chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs qui doivent utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant en cas de besoin, un entraînement au port de cet équipement de protection individuelle concernant les travailleurs de l'établissement.

Article R 233-44

G – SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

Le Code du travail impose la présence d'un membre du personnel ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence, dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux et sur chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont effectués des travaux dangereux.

Article R 241-39

Les représentants du personnel au comité d'hygiène et sécurité reçoivent une formation ayant pour objet de développer en eux l'aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et la capacité d'analyser les conditions de travail.

Article R 236-15

II – LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

A : LES DISPOSITIONS GENERALES

Le service de sécurité incendie doit être assuré suivant le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements soit :

- par des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public

Article MS 46

L'instruction des personnes désignées pour assurer la sécurité contre l'incendie doit être conduite à l'initiative et sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article MS 48

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

Article MS 51

Les installations de détection impliquent pendant la présence du public, l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

Article MS 57

Le personnel de l'établissement doit être informé de la signification du signal sonore d'alarme générale et du signal sonore d'alarme générale sélective, si ce dernier existe. Cette information doit être complétée éventuellement par des exercices périodiques d'évacuation.

Article MS 67

B – LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

1- Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

Le personnel affecté à la surveillance doit être formé à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du SSI.

Article J 35

Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

.Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre.

Article J 39

2 – Magasins de vente, centre commerciaux

Le service de sécurité est assuré par :

- un service de sécurité qualifié dans les établissements de 1 ou 2 niveaux dont l'effectif est supérieur à 6000 personnes ou de plus de 2 niveaux dont l'effectif est supérieur à 4000 personnes.
- des employés désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours dans les autres établissements

Article M 29

3 – Hôtels et pensions de famille

Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

Article O 20

4 – Salles de danse et salles de jeux

Un service de sécurité incendie assuré par des agents de sécurité incendie peut être imposé par la commission de sécurité :

- dans les établissements de 1re catégorie
- dans les complexes importants de loisirs multiples où la danse constitue l'une des activités principales.

Des employés spécialement désignés doivent être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours dans les établissements ne possédant pas de service de sécurité incendie.

Article P 21

5 – Etablissements d'enseignement, Colonies de vacances

Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Article R 33

6 – Etablissement de soins

Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital, être formé à l'exécution de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer le transfert horizontal ou l'évacuation et doivent être entraînés à la manœuvre des moyens d'extinction.

Des exercices d'évacuation simulée doivent être organisés périodiquement afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel.

Article U 47

7 - Musée

Un service de sécurité incendie, assuré par des agents de sécurité incendie, peut être imposé par la commission de sécurité dans les établissements où l'effectif du public reçu est supérieur à 4 000 personnes.

Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre de moyens de secours dans les établissements ne possédant pas de service de sécurité incendie.

8 – Les établissements de 5ème catégorie

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Article PE 27

Le personnel doit participer deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier.

Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

Article PO 7

III – LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le propriétaire est tenu d'organiser au moins une fois chaque année :

- un exercice d'évacuation de chaque compartiment en y associant les compartiments supérieur et inférieur;
- des séances destinées à familiariser les occupants avec l'emploi des moyens de secours.

De prévoir la possibilité d'évacuation de l'immeuble dans sa totalité et de procéder (éventuellement) à des exercices.

D'informer les occupants des conditions dans lesquelles est assurée la protection contre l'incendie de l'immeuble et de leur rappeler l'importance du respect des diverses dispositions de sécurité.

Article GH 60